
AVIS N° 2017-01/SF2H du 30 juin 2017

**relatif au traitement à réaliser avant valorisation/recyclage du déchet
d'activité de soins en provenance du bloc opératoire**

La commission développement durable de la Société Française d'Anesthésie Réanimation a sollicité la Commission Risque Infectieux et Développement Durable de la Société Française d'Hygiène Hospitalière afin qu'elle émette un avis sur le risque infectieux et le traitement à réaliser avant valorisation/recyclage du déchet d'activité de soins en provenance du bloc opératoire.

Considérant d'une part que :

- Les dispositifs médicaux (DM) à usage unique après utilisation ou les dispositifs médicaux réformés sont des déchets au sens du Code de l'Environnement. « Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». ^[1]
- Les DM ayant servi lors des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif sont des déchets d'activités de soins (DAS). Parmi ces déchets, les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRIA) sont ceux qui : (Art R. 1335-1 du CSP) ^[2]

1. Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2. Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- *Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;*
- *Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;*
- *Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiable.*

Considérant d'autre part que :

- C'est au producteur du déchet (l'établissement) qu'il appartient d'en apprécier le risque infectieux lié au 1° de l'article sus-cité. Or ce classement en DASRIA diffère selon les établissements de santé, certains classant en DASRIA tout DAS souillé de liquides biologiques, d'autres classant en DASRIA seulement les DAS sanguinolents de gros volume et ceux contenant des micro-organismes de type 3 ou 4 ou leurs toxines.
- Toute personne qui produit des DASRIA est tenue de les éliminer ^[3].
- La valorisation de la matière issue du prétraitement par désinfection des DASRIA est à ce jour dans l'attente d'un arrêté ministériel pris après avis du Haut Conseil de Santé Publique. ^[4] Dans l'attente, cette activité n'est pas autorisée.

La commission Risque infectieux, Développement durable et Environnement recommande :

- Que dans l'attente des textes à paraître concernant une éventuelle valorisation de la matière issue du prétraitement par désinfection des DASRIA, l'établissement de soins n'oriente pas vers une filière de valorisation ou de recyclage tout DAS qu'il aura estimé comme présentant un risque infectieux.
- Que cette activité de valorisation ou de recyclage, le cas échéant, soit encadrée par les éléments suivants :
 1. Existence d'un document contractuel entre l'établissement et le prestataire chargé de la valorisation précisant les modalités de prise en charge des DAS concernés tout au long du processus ;
 2. Validation de ce document contractuel par l'instance de prévention du risque infectieux de l'établissement ;
 3. Transmission pour information de ce document contractuel à l'ARS et/ou à la DREAL.

Avis rédigé par la Commission du risque infectieux, développement durable et environnement de la SF2H

Références

1. Article L 541-1-1 du Code de l'environnement
2. Article R. 1335-1 du Code de la Santé publique
3. Article R. 1335-2 du Code de la Santé publique
4. Article R. 1335-8 du Code de la Santé publique